

## PROCÉDURE CIVILE

### FICHE PRATIQUE

# Les spécificités de la procédure de fixation d'honoraires d'avocat devant le bâtonnier <sup>425v7</sup>

#### L'essentiel

La procédure actuelle de fixation des honoraires est une procédure réglementée, d'ordre public, qui ne connaît à ce jour aucun taux de ressort. Le bâtonnier ou son délégué font œuvre de juridiction de première instance, le litige étant tranché dans un délai maximum de huit mois.



Étude par  
**Florent LOYSEAU**  
GRANDMAISON  
Avocat à la cour,  
ancien secrétaire de  
la Conférence, ancien  
membre du conseil de  
l'ordre de Paris, ancien  
membre du Conseil  
national des barreaux

La procédure de fixation des honoraires est à nul autre pareil. Procédure réglementée, d'ordre public, elle s'impose aux parties qui ne peuvent y déroger, sauf en cas de clause d'arbitrage, notamment international <sup>(1)</sup>.

Prévue par les articles 10 et 53-6 de la loi du 31 décembre 1971, elle est organisée par les articles 174 à 179 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et, à défaut, par le jeu de l'article 277 du même décret, et fait renvoi aux règles du Code de procédure civile. Les textes précités donnent compétence exclusive au bâtonnier ou son délégué pour faire

œuvre de juridiction de première instance, avec une procédure rapide (deux fois quatre mois). L'appel est ensuite porté devant le premier président de la cour d'appel <sup>(2)</sup>.

Toutefois, il s'agit de l'une des rares, sinon la seule procédure en matière civile où le taux de ressort de l'appel n'existe pas.

Par un arrêt du 29 mars 2012 <sup>(3)</sup>, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a jugé que la procédure de contestation du montant et du recouvrement des honoraires des avocats ne méconnaît ni les exigences du procès équitable, ni celles du droit de faire examiner sa cause par un juge impartial, et n'est pas contraire à l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Le présent article a pour objet d'exposer les contours de cette procédure très spécifique, devant le bâtonnier.

Seront tout d'abord envisagées les modalités pratiques de la saisine du bâtonnier (I), puis le déroulement de l'audience (II).

## I. LES MODALITÉS PRATIQUES DE LA SAISINE DU BÂTONNIER

Le bâtonnier bénéficie d'une compétence exclusive pour instruire tout litige portant sur les honoraires de l'avocat <sup>(4)</sup>.

Ainsi, toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires d'avocat, frais et débours, doit être soumise au bâtonnier dont relève l'avocat concerné <sup>(5)</sup>, et ce nonobstant la création par l'avocat d'un bureau secondaire pour faciliter l'exercice de sa profession : seul compte le barreau auprès duquel l'avocat est inscrit, lequel détermine le bâtonnier compétent pour connaître du litige <sup>(6)</sup>.

Le renvoi prévu par l'article 47 du Code de procédure civile ne s'applique pas à cette procédure <sup>(7)</sup>.

Il s'agit d'une procédure gratuite <sup>(8)</sup>, limitée au seul coût – réel – des recommandés nécessaires à la procédure <sup>(9)</sup>. Le formalisme de la procédure n'est pas à négliger. La saisine du bâtonnier est ouverte à « toutes parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre récépissé » aux termes de l'article 175, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret n° 91-1197 du 17 novembre 1991.

La procédure relative aux contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires des avocats est d'ordre public <sup>(10)</sup>.

Elle s'impose tant aux avocats qu'à leurs clients. Dès lors, si les mesures conservatoires demeurent toujours possibles en la matière <sup>(11)</sup>, les clients ne sauraient recourir aux procédures de référé ou de jour fixe pour recouvrer leurs créances.

Lorsqu'il est saisi d'une contestation sur l'existence du mandat, le juge de l'honoraire (i.e. le bâtonnier, ou son

(1) « Les conventions d'honoraires s'insèrent dans le cadre spécifique de la résolution d'un litige non par une voie judiciaire mais par la voie d'un arbitrage international voulu par les parties. Sont des pactes *de quota litis* valablement stipulés les conventions par lesquelles le montant des honoraires dus a été fixé à l'avance et en proportion du seul résultat pouvant être obtenu indépendamment des diligences accomplies » (CA Paris, 10 juill. 1992 : Rev. arb. 1992, p. 609 à 614.).

(2) Les spécificités de cette procédure feront l'objet de la prochaine fiche pratique de procédure civile au sein de cette revue.

(3) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 mars 2012, n° 11-30013 : Bull. civ. II, n° 117.

(4) D. n° 91-1197, 17 nov. 1991, art. 174.

(5) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 13 mai 2003, n° 00-18184.

(6) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 12 mai 2005, n° 04-13432.

(7) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 oct. 2001, n° 99-11897 : Bull. civ. I, n° 247.

(8) CA Lyon, 24 juin 2014, n° 13/09818.

(9) CA Caen, 7 mai 2010, n° 10/00307.

(10) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 sept. 2015, n° 14-23372.

(11) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 juill. 2006, n° 03-17972.

délégué) doit surseoir à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction compétente <sup>[12]</sup>.

Le différend doit concerner un avocat et son client : le litige opposant deux avocats à une rétrocession d'honoraires <sup>[13]</sup>, ou à une perception de l'indemnité susceptible de leur revenir à la suite de leur désignation au titre de l'aide juridictionnelle <sup>[14]</sup> ne relève pas de cette procédure.

En revanche, celle-ci s'applique sans distinction entre les activités judiciaires et juridiques de l'avocat <sup>[15]</sup>.

La procédure de fixation des honoraires ne saurait s'appliquer aux contestations relatives à la rétrocession d'honoraires stipulée dans un contrat de collaboration entre avocats <sup>[16]</sup>.

C'est ainsi que le bâtonnier ne peut connaître, même à titre incident, une demande de dommages-intérêts, tendant à voir réparer la faute professionnelle d'un avocat <sup>[17]</sup>, résultant notamment d'un manquement à son devoir d'information sur les conditions de sa rémunération ou, plus généralement, à son obligation de conseil <sup>[18]</sup>, le tribunal judiciaire étant seul compétent en matière d'action en responsabilité contre un professionnel du droit. Un client ne peut ainsi invoquer une faute de son avocat dans l'exécution de sa mission et demander des dommages-intérêts pour contester une demande en paiement d'honoraires <sup>[19]</sup>.

En revanche, une demande de restitution des sommes indûment perçues par l'avocat, formulée en réponse à la demande de fixation des honoraires présentée par l'avocat, entre dans le champ d'application de cette procédure <sup>[20]</sup>.

Il entre également dans les pouvoirs du bâtonnier, et, sur recours, du premier président, saisi d'une demande de fixation d'honoraires, de statuer sur les exceptions relatives à la validité de la convention d'honoraires <sup>[21]</sup>, sur les intérêts moratoires de la créance d'avocat <sup>[22]</sup>, ou de refuser de prendre en compte les diligences manifestement

inutiles de l'avocat <sup>[23]</sup>, à condition que leur inutilité soit manifeste <sup>[24]</sup>.

Enfin, il ne ressort pas non plus de la compétence du juge de l'honoraire de se prononcer sur la question de savoir si la TVA s'applique ou non aux prestations fournies <sup>[25]</sup>, ni même de connaître des litiges qui ont pour objet de déterminer le débiteur des honoraires <sup>[26]</sup>, ni de se prononcer sur la date du fait générateur de la créance ou de prendre en compte la suspension des poursuites individuelles contre le client faisant l'objet d'une procédure collective <sup>[27]</sup>.

À réception d'une réclamation concernant les honoraires d'avocat, le bâtonnier informe l'intéressé que, faute de décision dans le délai de quatre mois, il lui appartiendra de saisir le premier président de la cour d'appel dans le délai d'un mois <sup>[28]</sup>. À défaut, aucun délai ne court à l'égard du demandeur <sup>[29]</sup>.

Le délai de quatre mois peut être prorogé dans la limite de quatre mois par décision motivée du bâtonnier, qui sera notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (D. n° 91-1197, 17 nov. 1991, art. 175, al. 4).

## II. LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE DEVANT LE BÂTONNIER

L'article 277 du décret du 27 novembre 1991 prévoit : « Il est procédé comme en matière civile pour tout ce qui n'est pas réglé par le présent décret ». Les règles du Code de procédure civile sont donc applicables à la procédure de fixation des honoraires, notamment en matière de contradictoire, d'échange de pièces et de présence à l'audience.

L'invitation du bâtonnier adressée aux parties vaut convocation à se présenter <sup>[30]</sup>. Se trouve ainsi condamnée au nom du principe du contradictoire la pratique consistant, pour certains bâtonniers, à trancher le litige sans convoquer, ni aviser les parties, sur simple dossier. De telles décisions doivent être annulées <sup>[31]</sup> et le moyen doit être relevé d'office par le premier président de la cour d'appel <sup>[32]</sup>.

Lorsque la lettre recommandée convoquant le client à l'audience n'a pu être remise, il doit être convoqué par voie de signification par huissier, en application de l'article 670-1 du Code de procédure civile <sup>[33]</sup>. La décision doit constater expressément la régularité de la convocation <sup>[34]</sup>. Le bâtonnier, ou le rapporteur qu'il désigne, entend contradictoirement l'avocat et son client <sup>[35]</sup>.

Il s'agit d'une procédure orale où le client, comme l'avocat, n'est pas obligé de se présenter à l'audience. Il peut simplement se référer à ses pièces et écritures, se faire

(12) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 mars 2018, n° 16-22391 ; CA Paris, 5 sept. 2019, n° 15/00443 ; CA Paris, 18 sept. 2019, n° 16/00037 ; CA Paris, 16 janv. 2020, n° 16/00377.

(13) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 mars 2011, n° 10-17431.

(14) CA Paris, 28 nov. 2019, n° 16/00637.

(15) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 7 déc. 1999, n° 97-16971 et 97-20427 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 mai 2014, n° 13-20035 ; Bull. civ. II, n° 117.

(16) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 nov. 2005, n° 04-12655.

(17) CA Paris, 5 sept. 2019, n° 16/00083 : il ne ressort pas de la compétence du juge de l'honoraire de se prononcer sur la responsabilité professionnelle de l'avocat dans le cadre de la contestation des honoraires, et partant, sur la qualité de son travail ou sur l'influence d'une éventuelle faute dans la détermination des honoraires – CA Paris, 6 sept. 2019, n° 16/00285 ; CA Paris, 12 sept. 2019, n° 16/00158 ; CA Paris, 18 sept. 2019, n° 16/00383 ; CA Paris, 20 sept. 2019, n° 16/00531 ; CA Paris, 20 sept. 2019, n° 16/00537 ; CA Paris, 3 oct. 2019, n° 15/00685 ; CA Paris, 10 oct. 2019, n° 17/00062 ; CA Paris, 15 oct. 2019, n° 15/00878 ; CA Paris, 17 oct. 2019, n° 16/00021 ; CA Paris, 21 nov. 2019, n° 16/00544 ; CA Paris, 28 janv. 2020, n° 16/00814.

(18) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 oct. 2012, n° 11-23642 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 21 janv. 2010, n° 06-08697 ; Bull. civ. II, n° 12 – Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 oct. 2013, n° 12-27841 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 23 oct. 2014, n° 13-24593 ; CA Paris, 10 sept. 2019, n° 16/00411.

(19) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 oct. 1993, n° 91-18548 ; Bull. civ. I, n° 291.

(20) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 nov. 2011, n° 10-25245.

(21) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 févr. 2016, n° 14-23960 ; Bull. civ. II, n° 38 – CA Paris, 18 sept. 2019, n° 15/00684 : une demande en restitution des honoraires par un client à son avocat est recevable, peu important sur quel compte bancaire a été encaissé le chèque en paiement des diligences accomplies par l'avocat ayant qualité à être partie à la procédure (en l'espèce, sur le compte d'une AARPI, non dotée de la personnalité morale).

(22) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 mai 2018, n° 17-11926, P.

(23) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 janv. 2016, n° 14-10787 ; Bull. civ. II, n° 10.

(24) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 3 mai 2018, n° 17-16131.

(25) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 janv. 2013, n° 11-24163.

(26) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 28 mars 2013, n° 16-22391 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 déc. 2017, n° 17-15532.

(27) Cass. com., 24 janv. 2006, n° 02-20095 ; Bull. civ. IV, n° 13.

(28) D. n° 91-1197, 17 nov. 1991, art. 175, al. 1<sup>er</sup>.

(29) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 oct. 2008, n° 06-16847.

(30) CA Versailles, 27 mars 2014, n° 13/08427.

(31) CA Douai, 10 déc. 1996, SA Nord Distribution c/ M<sup>e</sup> X ; CA Toulouse, 23 nov. 1992, n° 93/004864.

(32) CA Limoges, 8 avr. 1993, n° 93/004864.

(33) CA Paris, 22 oct. 2019, n° 16/00546.

(34) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 juill. 2009, n° 08-12312.

(35) D. n° 91-1197, 17 nov. 1991, art. 175, al. 3.

représenter par un tiers muni d'un pouvoir ou avoir recours un avocat, sans toutefois que ce ne soit le successeur dans le traitement de son dossier.

En effet, le principe du contradictoire n'implique pas que les parties soient présentes en personne aux débats. Elles peuvent comparaître par un mandataire désigné par elles et notamment être représentées par un avocat<sup>[36]</sup>.

Une partie qui ne se présente pas lors de l'audience, mais qui sollicite un renvoi par écrit en présentant dans sa lettre les explications sur la nature de sa contestation, peut se voir juger au fond par le juge de l'honoraire qui, en estimant qu'il disposait des éléments lui permettant de statuer et en refusant le renvoi, n'a pas méconnu le principe du contradictoire<sup>[37]</sup>.

En revanche, la partie qui n'a pas produit d'observations ni sollicité une dispense de comparution est réputée ne soutenir aucune demande<sup>[38]</sup>. La décision du bâtonnier est notifiée à l'avocat et à la partie dans les 15 jours par le secrétaire de l'ordre, par lettre recommandée avec accusé de réception. La lettre de notification doit mentionner, à peine de nullité, le délai et les modalités de recours<sup>[39]</sup>.

En cas de retour au secrétariat d'une lettre de notification, dont l'avis de réception n'a pas été signifié dans les conditions prévues à l'article 670 du Code de procédure civile, le secrétaire informe la partie qu'il lui appartient de procéder par voie de signification<sup>[40]</sup>.

La décision du bâtonnier, ou de son délégué, est susceptible de recours devant le premier président de la cour d'appel du ressort dont relève le bâtonnier qui a rendu la décision<sup>[41]</sup>. La voie de la tierce opposition à la décision du bâtonnier n'est pas ouverte<sup>[42]</sup>.

La décision du bâtonnier peut être rendue exécutoire lorsqu'elle n'a pas été déferée par la voie de l'appel au premier président de la cour d'appel, et ce par ordonnance du président du tribunal judiciaire à la requête, soit de l'avocat, soit de la partie (D. n° 91-1197, 17 nov. 1991, art. 178).

De ce fait, la deuxième chambre civile a jugé que la décision du bâtonnier n'est donc pas exécutoire de plein droit, et le bâtonnier ne peut pas assortir de l'exécution provisoire la décision qu'il rend en la matière<sup>[43]</sup>. La jurisprudence a encore précisé que si une ordonnance du président du tribunal de grande instance, aujourd'hui tribunal

judiciaire, rend exécutoire une décision du bâtonnier, alors même que cette dernière demeure susceptible d'appel, l'appel à l'encontre de la décision du bâtonnier emporte de plein droit recours contre l'ordonnance l'ayant rendue exécutoire<sup>[44]</sup>.

Toutefois, force est de constater que le terme « décision » du bâtonnier, visé aux articles 175 et 176, est un terme générique à l'ensemble des décisions rendues par les juridictions qui n'éclaire pas spécifiquement sur la nature de celle-ci. Un tribunal se caractérise au sens matériel par son rôle juridictionnel, à savoir trancher, sur la base d'un ordre de droits avec une plénitude de juridiction à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence<sup>[45]</sup>. Est ainsi analysée comme juridictionnelle toute procédure visant à trancher sur la base de normes de droit et, à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence<sup>[46]</sup>.

La juridiction du bâtonnier remplit en définitive pleinement les critères d'identification d'une juridiction posés par la Cour européenne des droits de l'Homme, dès lors que le bâtonnier, conformément à une compétence reconnue par la loi, tranche une contestation qui oppose des parties afin de leur apporter une solution en droit dans le respect des principes d'indépendance et d'impartialité et surtout de secret professionnel.

Par ailleurs, sur le plan interne, la saisine du bâtonnier dans les formes prévues par les textes interrompt valablement la prescription, à l'instar de la saisine d'une juridiction<sup>[47]</sup>.

Dans ce droit fil, le rapport « Chantier de la Justice » n° 3 intitulé *Amélioration et simplification de la procédure civile*, présenté le 15 janvier 2018 à M<sup>me</sup> la garde des Sceaux Nicole Belloubet, préconisait l'extension de l'exécution provisoire de droit aux contestations d'honoraires<sup>[48]</sup>.

À la suite de ce rapport, un projet de décret en cours de préparation prévoit l'ajout d'un nouvel article 175-1 au décret du 27 novembre 1991, autorisant l'apposition de la formule exécutoire nonobstant appel pour tous les litiges inférieurs à 1 500 €, ou sur motivation spéciale de la décision, au-delà. Dès lors dotée de la force exécutoire, la décision rendue par le bâtonnier fixant les honoraires pourrait être qualifiée de décision juridictionnelle, comme l'est à ce jour celle du conseil de discipline en matière disciplinaire<sup>[49]</sup>.

(36) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 mars 1989, n° 87-14926 : Bull. civ. I, n° 125.

(37) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 18 mai 1989, n° 88-12024.

(38) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 4 juill. 2007, n° 06-15705.

(39) D. n° 91-1197, 17 nov. 1991, art. 175, al. 3.

(40) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 10 mars 2004, n° 02-18241.

(41) COJ, art. L. 331-7.

(42) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 mars 2020, n° 18-24430, F-PBI.

(43) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 9 avr. 2002, n° 99-19761.

(44) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 5 juin 2003, n° 02-12004.

(45) CEDH, 22 oct. 1984, n° 8790/79, *Sramec c/ Autriche*, § 36.

(46) CEDH, 29 avr. 1988, n° 10328/83, *Belilos c/ Suisse*, § 64 ; CEDH, 27 août 1991, n° 13057/87, *Demicoli c/ Malte*, § 39.

(47) Cass. 2<sup>e</sup> civ., 14 mai 2009, n° 08-17063.

(48) Rapport « Chantier de la justice », *Amélioration et simplification de la procédure civile*, annexe 1, sect. 4, p. 44.

(49) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 3 nov. 2016, n° 15-26322.